

Donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le cinquième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois, ainsi signé par le Roy, à la relation du Conseil où vous eslicz. ROYER.*

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 5.  
Octobre  
1353.

(a) *Letres adressées au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, portant injonction de faire observer les Ordonnances des monnoies, datées de ce jour, qui suivent immédiatement.*

## DE PAR LE ROY.

SENECHAL de Beaucaire & de Nismes: Nous par très grant deliberation de nostre Conseil, pour le proffit de Nous & de nostre peuple, avons faites *certaines ordenances sur le fait & cours de nos Monnoyes*, lesquelles Nous vous *envoyons*, pour icelles tenir & garder, & faire tenir & garder, d'un chacun sans enfreindre, selon leur teneur. Si vous *Mandons & Enjoignons* estroitement, que sur paine de perdre votre Office, & d'estre pugny en corps & en biens à notre volenté, tout ce que contenu en nosdites Ordenances, vous *tiegnez & gardez, & faites tenir & garder de point en point*, senz enfreindre, de toutes personnes quelles que elles soient en vostre Seneschauflée & Ressort, mieux, & plus diligemment que autrefois n'a esté fait: Et faites senz grace, ou mercy, se elle ne vient de Nous, bonne & brieve pugnicion, ou execution, tele comme en nosdites Ordenances est contenue, de tous ceux qu'il soyent, qui en aucune maniere seront trouvez faisans, ou avoir fait le contraire d'icelles, & par especial de tous ceux que l'en pourra savoir, qui auront prins ou mis, prendront ou mettront *autre monnoye d'or ou d'argent*, quelles qu'elles soient, excepté celles auxquelles Nous par nosdites Ordonnances avons donné cours, & qui achatront, prendront ou mettront *le Denier d'or à l'Escu pour plus grant pris que Nous luy avons ordonné*, soient de nos gens ou autres. Et avec ce faites tenir & garder paisiblement en leur libertez & franchises tous nos *Ouvriers & Monnoyers*, & autres Officiers de *Monnoye*, ne n'en retenez aucune court & cognoissance, si ce n'est *des trois cas à vous appartenans*; Et aussi ne souffrez que par nulles personnes quelles que elles soient, tant nos Lieutenans comme Capitaines, ou autres, facent force en nos Monnoyes estans en vostre Seneschauflée, ne prengent Deniers aucuns, fors ceux qui leur seront assignez seulement, & par la volenté des Carles & du Maistre de la Monnoye. Et sachez pour certain, que si es choses dessusdites à aucun deffaut, comme autrefois a esté, dont il nous desplaist forment, Nous nous en prendront du tout à vous, & vous en pugnirons si griefvement, que ce sera exemple à tous. *Donné à Paris le cinquième jour d'Octobre mil trois cens cinquante-trois.*

### NOTES.

(a) Ces Letres sont en original au Tresor des Chartes du Roy. Voyez cy-dessus l'Ordonnance du 8. May 1353.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 5.  
Octobre  
1353.

(a) Ordonnance touchant les Monnoies.

### SOMMAIRES.

(1) *Les Deniers d'Or à l'Escu depuis la publication des presentes, seront pris & mis pour quinze sols; les Deniers blancs & les Doubles tournois noirs seront pris, savoir les Deniers*

*blancs pour deux Deniers tournois, & les Doubles tournois noirs pour Mailles tournoises; & les bons Doubles tournois pour deux deniers tournois; & toutes autres monnoyes sont abbattues & despendiës.*

(2) *Personne, sous peine de corps & d'avoir*